

Un magasinier en entreprise de logistique est-il couvert par la CCT Transports ?

Réponse courte

Le magasinier employé dans une entreprise de logistique est **couvert par la CCT Transports & Logistique 2025-2026**. L'article 2 de la convention inclut expressément les magasiniers parmi les catégories de personnel visées, aux côtés du personnel mobile, du personnel de nettoyage, des manutentionnaires et des artisans.

Le magasinier relève du **chapitre III** de la CCT, consacré au personnel de nettoyage, magasiniers, manutentionnaires et artisans — à la différence du personnel administratif exclu du champ d'application. Il bénéficie des dispositions communes (chapitre I) et des barèmes salariaux spécifiques de l'article 36. La condition essentielle est que l'entreprise exerce une activité de transport, déménagement, messagerie, entreposage, affrètement ou **logistique** au sens de l'article 2.

Définition

Le **magasinier** dans le secteur transport et logistique est un salarié affecté à la gestion des stocks, à la réception, au rangement et à l'expédition des marchandises dans un entrepôt. Il relève de la catégorie du **personnel non mobile** au sens de la CCT et bénéficie des dispositions du chapitre III relatives à la durée du travail (40 heures/semaine) et aux barèmes salariaux propres à cette catégorie.

Questions fréquentes

Combien de jours de congé annuel a un magasinier dans le transport ?

Le magasinier bénéficie de 26 jours ouvrables de congé annuel selon l'article 6.1 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026. Cette durée correspond au minimum conventionnel et peut être augmentée selon l'ancienneté et les pratiques de l'entreprise.

Quelle est la durée de travail d'un magasinier sous la CCT Transports ?

L'article 35 de la CCT Transports & Logistique fixe la durée de travail du personnel non mobile, dont les magasiniers, à 40 heures par semaine avec un maximum de 10 heures par jour. Cette règle est distincte de celle applicable au personnel mobile.

Quelle grille salariale s'applique au magasinier dans le transport ?

L'article 36 de la CCT Transports & Logistique fixe les barèmes salariaux du personnel non mobile, applicables au magasinier. La grille progresse à l'ancienneté et constitue le minimum conventionnel devant être respecté dès l'embauche.

Quelles conditions pour qu'un magasinier soit couvert par la CCT Transports ?

Deux conditions cumulatives sont requises : l'entreprise doit exercer une activité de transport, déménagement, messagerie, entreposage, affrètement ou logistique, et avoir son siège social ou une succursale au Luxembourg. Le salarié doit occuper la fonction de magasinier listée à l'article 2.

Quelles majorations un magasinier perçoit-il selon la CCT Transports ?

Selon l'article 10 de la CCT Transports & Logistique, le magasinier bénéficie des majorations conventionnelles : +15 % pour le travail de nuit, +70 % pour le travail le dimanche et +100 % pour le travail un jour férié, en plus du barème de l'article 36.

Un magasinier en logistique est-il couvert par la CCT Transports & Logistique ?

Oui. L'article 2 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 inclut expressément les magasiniers parmi les catégories couvertes. Le magasinier relève du chapitre III consacré au personnel non mobile et bénéficie des barèmes salariaux spécifiques de l'article 36 de la CCT.

Conditions d'exercice

Le magasinier doit remplir deux conditions cumulatives pour être couvert par la CCT.

Condition	Détail
Activité de l'entreprise	Transport de marchandises, déménagement, messagerie, entreposage, affrètement ou logistique
Fonction du salarié	Magasinier — catégorie expressément listée à l'art. 2
Siège de l'entreprise	Siège social ou succursale au Luxembourg
Type de contrat	Contrat de travail (salarié)

Modalités pratiques

Les conditions de travail du magasinier sont encadrées par les chapitres I et III de la CCT.

Aspect	Règle applicable
Durée du travail	40 heures/semaine, max 10 heures/jour (art. 35)
Barème salarial	Grille de l'art. 36 — personnel non mobile
Congé annuel	26 jours ouvrables (art. 6.1)
Majorations	Nuit +15 %, dimanche +70 %, férié +100 % (art. 10)
Vêtements de travail	Fournis par l'employeur (art. 7)

Pratiques et recommandations

Appliquer les barèmes salariaux du chapitre III (art. 36) dès l'embauche du magasinier garantit la conformité avec la CCT et évite tout litige salarial.

Respecter la durée maximale hebdomadaire de 40 heures et 10 heures journalières pour le personnel non mobile est une obligation conventionnelle distincte des règles applicables au personnel mobile.

Remettre un exemplaire de la convention collective au magasinier lors de l'embauche est obligatoire conformément à l'article 3.1 de la CCT.

Distinguer les fonctions de magasinier et de manutentionnaire permet d'appliquer le bon échelon de la grille salariale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Inclusion des magasiniers dans le champ d'application
Art. 35 CCT Transports & Logistique	Durée de travail du personnel non mobile (40 h/semaine)
Art. 36 CCT Transports & Logistique	Barèmes salariaux du personnel non mobile
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contrat de travail écrit

Le magasinier en entreprise de logistique est pleinement couvert par la CCT Transports & Logistique. Il relève du chapitre III et bénéficie des barèmes de l'article 36. La couverture suppose que l'entreprise exerce une activité visée à l'article 2.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.